

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 25 juin 2018

Présidence : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO
Visioconférence : MM. BEGON
Excusé : M. DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ES ST REMY S/DUROLLE – 506548 – BOUIMA Amar (senior) – club quitté : SA THIernois
CS ARPAJONNAIS – 508747 – SARJANE Samy (senior) – club quitté : AS BELBEXOISE
CS ST ANTHEMOIS – 515713 – FOISON Maxime (senior) – club quitté : FCUS AMBERTOISE
STE HELENE FC – 531200 – GROUSSELAS Kevin (U17) – club quitté : US GRIGNON
FC ISSOIRE 2 – 547363 – ATANGANA Théo (U19) – club quitté : ES COUZE PAVIN
FC EVIAN – 582119 – AITALI Nabil (senior) – club quitté : FRS CHAMPANGES
COMMENTRY FC – 582321 – MILOUDI Abdelaziz (senior) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS
AS GUEREINS GENOUILLEUX – 533355 – BOISSIE Maxence (U17) – club quitté : AS MONTMERLE
CS PONT DU CHATEAU – 520152 – RODARY Loic (U19) – club quitté : RAS BEAUREGARD L'EVEQUE
COMMENTRY FC – 582321 – DARKAOUI Assani (senior) – club quitté : ALS DE CHAMBLET

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 1

FC LIMONEST – 523650 – DUTREIVE Victor (senior) – club quitté : FC VILLEFRANCHE (504256)

Considérant que le FC VILLEFRANCHE s'oppose au départ du joueur en date du 8 juin 2018.

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 2

LYON DUCHERE AS – 520066 – KABA Abdoul Aziz (U16) – club quitté : FC VILLEFRANCHE (504256)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 15 juin 2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 3

HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB – 563834 - RODRIGUE CARAS Benjamin (senior) – club quitté : ES THYEZ

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ mettrait en péril l'équipe senior

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté.

Considérant en outre que les championnats n'ont pas commencé et qu'il ne peut y avoir mise en péril de l'équipe,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 4

AS VERSONNEX GRILLY SAUVERNY – 532829 – OUJADOU Imrane (U12)

Considérant que le club a émis une opposition au motif que le joueur souhaite rester au sein de son club et être en double licence car étant un enfant de parents séparés.

Considérant que la double licence pour enfants de parents séparés n'est possible que pour le football d'animation (U6 à U11) et que le joueur devient U12 cette saison, cette mesure ne pourra pas lui être appliquée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale de la LFA du 9 Février 2013.

Considérant que le club de Bourg a annulé son dossier,

Considérant les faits précités, la commission classe le dossier et laisse le choix aux parents de licencier le joueur dans l'un des clubs concernés.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 5

CO LA RIVIERE – 580450 – HEBERT Alexis (senior) – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 6

CO LA RIVIERE – 580450 – MANNOUBI Sabri (senior) – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 7

JORDANNE FC – 551454 – LABRO Nicolas (vétérane) – club quitté : FC HTS DE CERE THIEZAC ST JACQUES DES BLATS

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de JORDANNE FC a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et confirme qu'il ne pourra pas finaliser son dossier en fournissant la pièce manquante,

Considérant les faits précités,

La commission annule le dossier saisi incomplet.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 8

FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE – 563530 - RHALEM Issame (senior) – club quitté : F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST M.

Considérant que le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,
Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements,
Considérant les faits précités,
La commission décide :

- 1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF.
- 2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club.
- 3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 9

US MALICORNE – 533929 – AUBERT Thomas (senior) – club quitté : COMMENTRY FC

Considérant que le club s'opposait au départ du joueur pour un motif financier,
Considérant qu'il a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 10

FC LA SURE – 548298 – demande exemption cachet mutation

Considérant que le club avait une équipe engagée en U16 - U17 pour la saison 2016/2017,
Considérant que cette équipe n'a pas été reconduite pour la saison 2017/2018 et que le club a bien adressé à la ligue sa demande de mise en inactivité,
Considérant que celle-ci n'a pas été entérinée officiellement à la suite d'une erreur indépendante du club,
Considérant l'article 117/d des RG de la FFF stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge avec l'accord du club quitté,
Considérant que le club réunit toutes les conditions,
Considérant les faits précités, la commission demande au service administratif de procéder à la rectification de la situation du club et de modifier le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus si l'accord du club quitté est obtenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.